

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 14 octobre 2019

N°160/10/2019 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 14 octobre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 08 octobre 2019.

Présents : 31

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Maxime BERAUDO, Véronique LAGARRIGUE, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Annie GUILLOT, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Jean GARROCCQ, Angèle LOUCHART, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Arnaud HILION, Thierry VIALON

Représentés : 11

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Brigitte BAREGES, Christian PEREZ à Pierre Antoine LEVI, Bernard PECOU à Laurence PAGES, Clarisse HEULLAND à Alain CRIVELLA, Jacqueline LAFON à Philippe FRANCOIS, Robert INFANTI à Véronique LAGARRIGUE, Danielle AMOUROUX à Marie-Claude BERLY, Colette HARLE à N'Guessan, Jean TEKPRI, Jean Luc BUDOIA à Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES à Laura NICOLAS, Valérie RABAULT à Arnaud HILION

Absents : 3

Mesdames, Messieurs Carole DUNET-SCHUMANN, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR

Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 23 novembre 2017, il a été décidé de prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP étaient les suivants :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération et aux hameaux ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans le site patrimonial remarquable et plus globalement dans le centre-ville ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives ;
- Encadrer les dispositifs lumineux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale.

Dans cette délibération, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de RLP. Les observations formulées au cours de la concertation ont permis de nourrir les réflexions et de faire évoluer le projet.

Par délibération en date du 16 avril 2018, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de RLP.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP et arrêté le projet de RLP.

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées, ainsi qu'à l'examen de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

A l'issue de ces consultations, le projet de RLP a été soumis à enquête publique du 13 mai 2019 au 12 juin 2019.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, a remis son rapport et ses conclusions le 5 juillet 2019 et émis un avis favorable au projet de RLP assorti de recommandations et de réserves.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont nécessité quelques modifications du projet de RLP, sans que ne soient remises en cause les orientations générales du projet.

Ces adaptations mineures du projet de RLP sont détaillées en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, au préenseignes et aux enseignes notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et au préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation préalable à l'établissement du RLP et arrêtant le projet de RLP ;

Vu le projet de RLP annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du RLP décrits dans le rapport de présentation ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de recommandations et de réserves ;

Considérant que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,

- préciser que :

- . conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- . conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune,
- . conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme,
- . conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie,

- dire que la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, et qu'elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département,

- dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 40 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET ABSTENTION(S) : 2.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **18 OCT. 2019**

De sa publication et/ou affichage le : **18 OCT. 2019**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 14 octobre 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

